

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF QSE

14 Allée du Piot
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : VAT20250082
Code AIOT : 0010005608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement AMF QSE implanté ZAC de la Malterie Avenue Jean Monnet 36130 Montierchaume. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE
- ZAC de la Malterie Avenue Jean Monnet 36130 Montierchaume
- Code AIOT : 0010005608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMF QSE exploite, à Montierchaume dans le département de l'indre, un entrepôt logistique soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'enregistrement. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2005 délivré précédemment à la société SPICERS. Depuis son autorisation initiale, l'établissement a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants, dont le dernier en date au profit de la société AMF QSE (récépissé de changement d'exploitant du 18/11/2024).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie----- -Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/10/2005, article 7.11.1----- 7.11.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article II > 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, [...]. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : L'état des matières stockées est accessible sous informatique. Un plan général des zones d'activités et de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible via le plan d'opération

interne (POI) de l'établissement.

Écart constaté : L'état des matières stockées ne comporte pas les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Selon les éléments recueillis en inspection et sur la base du plan d'opération interne de l'établissement, mis à jour en date du 12/09/2024, la détection automatique d'incendie est assurée par le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant a présenté le compte rendu de la société AAI consécutif à la vérification périodique du 22/11/2023 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. De ce rapport, il ressort pour la partie détection incendie les éléments suivants :

- tous les reports d'alarme ont fonctionnés durant les essais ;
- les alarmes sont surveillées 24h/24

- les alarmes sont reportées vers une société de télésurveillance.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le système de détection automatique d'incendie assuré par le système d'extinction automatique d'incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

L'inspection des installations classées a fait procéder à un test d'écoulement d'eau au niveau du point F du poste 4 du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1. Le démarrage du groupe moto-pompe et un écoulement d'eau d'eau au niveau du point F ont été constatés. Pour autant, aucune alarme sonore n'a été déclenchée à l'intérieur de la cellule 1 ni dans les autres zones de

l'établissement. Après cet essai, l'exploitant a reçu un appel téléphonique de la société de télésurveillance pour lui notifier un report d'alarme feu en provenance de la cellule 1.

Écart constaté : La détection automatique d'incendie, assurée par le système d'extinction automatique d'incendie n'actionne pas une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Dans l'attente de la remédiation à cet écart réglementaire, l'exploitant renforce ses mesures pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue, interdiction de travaux avec point chaud,...). Du personnel, interne ou externe à l'établissement, formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les objectifs de cette présence permanente sont :

- de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie.
- en cas de détection incendie, d'assurer rapidement l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des locaux.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans des consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de ces mesures, dans un délai de 15 jours suivant la transmission du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie-----Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2005, article 7.11.1-----7.11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée : [...] La défense incendie est également assurée par six poteaux répartis autour du site. [...] Cette défense est complétée par une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 600 m ³ , située à moins de 100 du site. [...] ----- [...] La quantité d'eau devant être disponible pour assurer la protection du site doit être de 265 m ³ /h pendant 2 heures. [...]
Constats : Selon le plan d'opération interne de l'établissement, daté du 12/09/2024, l'entrepôt dispose, de : • 1 poteau incendie interne au site, situé sur la voie d'accès pompier • 4 poteaux incendie externes au site. • 1 réserve d'eau d'extinction incendie externe d'une capacité minimale de 600 m³, en face de l'entrepôt à 90 mètres environ des façades de l'établissement. • 1 réserve d'eau d'extinction incendie de 688 m³, situé derrière le bâtiment à 310 mètres. L'exploitant a présenté le rapport de la société Atlantique Automatismes Incendie (AAI) consécutif à la vérification du poteau incendie interne de l'établissement. Le rapport conclut à la conformité du poteau incendie. Le débit mesuré sur ce poteau incendie s'élève à 185 m ³ /h. Aucun autre élément n'a été présenté par l'exploitant sur la vérification des moyens externe de lutte contre l'incendie. Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a estimé le volume de la réserve d'eau d'extinction incendie externe, située en face de l'entrepôt, à 300 m ³ . Au total, l'exploitant dispose d'un volume d'eau d'extinction incendie de 670 m ³ pour un volume prescrit de 530 m ³ pendant 2 heures. Écart constaté : L'exploitant ne s'assure pas de l'opérationnalité des poteaux incendie externes (débit et état général) et du plein remplissage de la réserve d'eau d'extinction incendie de 600 m ³ , située en face de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Les documents suivants ont été examinés :

- Certificat N1 de la société AAI (avec mention de la référence CNPP 7256) du 13/05/2008, attestant de la conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie de l'établissement.
- Compte rendu APSAD Q1 établi par la société AAI consécutif à la vérification du 22/11/2023 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement => le rapport conclut à l'absence de point de non-conformité relevé lors de la vérification.

Sur site, l'inspection des installations classées a fait procéder à un test de fonctionnement de la pompe jockey et du groupe moto pompe n° 1 du système d'extinction automatique d'incendie. Ces 2 tests se sont déroulés correctement.

Par ailleurs le plein remplissage des réservoirs carburants des 2 groupes moto-pompe et de la source d'eau d'un volume de 500 m³ a été constaté.

Néanmoins, le remplissage au 3/4 de la cuve de 3 m³ d'émulseur, utilisé sur le poste 1 (local de stockage de produits dangereux) a été constaté. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de la date de validité de cet émulseur.

Pour finir, un test d'écoulement d'eau au point F du poste n° 4 du système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1 a été effectué. L'inspection des installations classées n'a notamment pas de remarque à formuler sur la mise en route du système d'extinction via le groupe moto-pompe n° 1 ainsi que sur la qualité de l'eau rejetée.

Écart constaté : L'attestation de conformité du 13/05/2008, n'atteste pas que l'installation d'extinction automatique d'incendie est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Par ailleurs, la cuve de 3 m³ d'émulseur, utilisé sur le poste de contrôle n° 1 du système d'extinction automatique d'incendie n'est pas maintenue à son plein remplissage. L'exploitant justifiera de la durée de validité de l'émulseur contenu dans la cuve de 3 m³, située à l'intérieur du local sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport BUREAU VERITAS consécutif à la vérification quadriennale du 16/09/2024 des installations électriques de l'établissement.

Au vu de ce document, 4 observations ont été émises par l'organisme de vérification. Des limites d'intervention sont également mentionnées dans le rapport de vérification telles que /

- l'absence de vérification de l'état interne de l'appareillage des matériels haute tension (HT) et des dispositifs de verrouillage associés.
- Des éléments non vérifiables.

L'exploitant a déclaré que les travaux liés aux 4 observations émises sont en cours de planification.

En complément, l'exploitant a présenté un rapport de visite de la société BRUNET relatif à la maintenance préventive du 26/10/2024 des installations électriques haute tension.

Écart constaté : L'ensemble des installations électriques n'a pas été vérifié, au titre du code du travail, lors de la vérification annuelle du 16/09/2024. Notamment, l'état interne de l'appareillage des matériels haute tension (HT) et des dispositifs de verrouillage associés et certains équipements non vérifiables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié les rapports de vérification suivants des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie :

- rapport de la société FIV consécutif à la maintenance du 05/06/2024 des portes coupe-feu battantes et coulissantes de l'établissement=> l'organisme de maintenance conclut à la conformité de l'ensemble des matériels vérifiés.
- Rapport de la société ATLANTIQUE Automatismes Incendie (AAI) consécutif à la vérification et à la maintenance du 16/10/2024 des robinets incendie armés de l'établissement, selon la règle APSAD R5 => le rapport consigne 10 non-conformités.
- Rapport de la société AAI consécutif à la vérification du 06/11/2024 des 3 vannes martellières de l'établissement => Chaque vanne fait l'objet d'observations de la part de l'organisme de vérification pour lesquelles des actions correctives sont nécessaires pour y remédier.

Écart constaté : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations les justificatifs de

remédiation aux écarts relevés lors de la vérification périodique 2024 des robinets incendie armés et des 3 vannes martellières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article II > 11
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies sur les quais de l'entrepôt. Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées s'effectue à l'aide de 3 vannes martellières implantées chacune sur l'un des 3 points de rejet du site au réseau communal. Selon l'exploitant, la fermeture des vannes martellières s'effectue soit de manière manuelle ou en mode automatique asservi au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. Un test de fermeture mécanique d'une vanne martellière a été effectué. Ce test s'est déroulé correctement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite